

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 457 (Rect)

présenté par
M. Maurice Leroy

ARTICLE 17 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

« Les deuxième et troisième phrases du II de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

« Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par un tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un quart des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assouplir les conditions de majorité actuellement en vigueur pour permettre une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La modification proposée prévoit l'exigence d'une majorité exprimée par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou par tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.